

# CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2025

## A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00.

### Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;  
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;  
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme  
Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic  
DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, Échevins;  
M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Conseillers;

### Observations

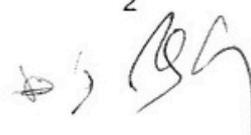
Mme Emel ISKENDER, Directrice générale, M. Mourad SAHLI, Bourgmestre-Président et Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS ont quitté la séance à partir du point 1 en huis clos (1ère partie). Mme Justine VASSALLO a remplacé Mme Emel ISKENDER et conformément à l'article 24 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, qui renvoie à l'article L1123-5 du CDLD. le Bourgmestre M. Mourad SAHLI a été remplacé par M. Karl DE VOS.

Mme Emel ISKENDER, Directrice générale, M. Mourad SAHLI, Bourgmestre-Président et Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS ont pris part à la séance dès le début de la séance publique.

### ORDRE DU JOUR

### HUIS CLOS – 1ère partie

1. Administration générale – Personnel communal – Directeur général adjoint
2. Administration générale – Personnel communal – Audition disciplinaire d'un agent
1. Administration générale - Personnel communal – Directeur général adjoint

Handwritten signature or initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

**2. Administration générale - Personnel communal – Audition disciplinaire d'un agent**

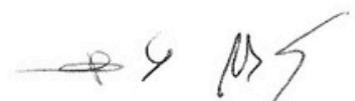
Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of several stylized characters.

La séance publique est ouverte à 19h15.

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de



rémunération 2025 - exercice 2024

3. Enseignement - Enseignement primaire - Profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives
4. Enseignement - Enseignement - Lettres de mission des directions - Communication
5. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales
6. Enseignement - Enseignement primaire et maternel – Règlement de travail pour le personnel enseignant
7. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)
8. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation
9. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux – Proposition du Collège au Conseil communal - Aménagement des abords du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Finances - Cotisation à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" pour l'année 2025
11. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2024
12. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2024
13. Directeur Financier - Modifications budgétaires N°2 - Services ordinaire et extraordinaire
14. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 – Communication
15. Plan de cohésion sociale - Handycity 2024 - 2030
16. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues d'Anderlues, A. Berger et de Lumechon
17. Taxes - 040/367-11 - Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage
18. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter les instances compétentes régionales, fédérales et européennes afin de s'opposer à la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) et de privilégier des bonnes relations économiques et culturelles sur des bases réciproques de développement soutenable et de prospérité" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
19. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à proposer aux conseillers communaux de désigner un Président du Conseil communal parmi leurs pairs non-membres du pouvoir exécutif pour assurer, dans l'intérêt de l'assemblée législative locale, la neutralité des débats et le bon fonctionnement institutionnel" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
20. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à entamer les démarches requises pour créer un Service de Médiation Communale (SMC) dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
21. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ministre compétente en la matière afin de garantir la survie, la neutralité et la modernisation des chaînes de télévision régionales publiques" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
22. Administration générale - Proposition de motion communale exprimant "le renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité" déposée par Madame Ophélie DELIERE (Groupe PS)
23. Finances - Établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2024

## HUIS CLOS – 2ème partie

1. Administration générale - Personnel communal – Directeur général adjoint
2. Administration générale - Personnel communal – Audition disciplinaire d'un agent
3. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT
4. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT
5. Enseignement - Enseignement primaire - Nomination définitive d'une institutrice primaire en immersion anglaise (24P)
6. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
7. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
8. Finances - Fonds de caisse à un agent du service recettes
9. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
10. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
11. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D1 et D4
12. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de coordinatrice B1 pour le service Accueil du Temps Libre
13. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4, aides-administratives aux directions d'écoles
14. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D6 pour le service du personnel
15. Personnel Communal - Personnel communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
16. Personnel Communal - Délégation de compétence au Collège communal - Communication

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) Point complémentaire à l'ordre du jour envoyé le vendredi 27 juin 2025

Considérant que l'article L1122-24 du CDLD : respect de l'ordre du jour - points complémentaires prévoit : "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal."

Considérant qu'il n'a pas été possible, au vu du délai de réception des documents, d'inclure à l'ordre du jour initial du Conseil communal du 30 juin 2025, l'approbation du compte de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre le Conseil communal du 25 août 2025 ;

Considérant que malgré la prorogation de délai votée lors du conseil communal du 26 mai 2025, la notification de validation du compte de la fabrique d'église doit avoir lieu au plus tard pour le 24 août 2025 ;

Il est demandé sur base de l'article L1122-24 du CDLD et du ROI du conseil communal, l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 juin 2025:

### Séance Publique :

23. Établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2024  
A l'unanimité des membres présents, le Conseil communal accepte l'ajout du point complémentaire.

## 2) Modification du titre du point 20

La demande de modification du titre au point 20 de l'ordre du jour du Conseil communal est également acceptée. Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à entamer les démarches requises pour créer un Service de Médiation Communale (SMC) dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT).

### 1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 13 voix pour et 4 contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025 moyennant une éventuelle modification votée en huis clos.

### 2. Administration générale - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération 2025 - exercice 2024

Vu les articles L6421-1 §1 et §2 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif concernant l'exercice 2024 ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juillet 2025 de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2025.

### 3. Enseignement - Enseignement primaire - Profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;  
Considérant l'appel aux candidats, à une désignation, à titre temporaire, dans une fonction de délégué-référent pour les missions collectives ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le 13 mai 2025 ;

Considérant que les profils recherchés ont reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : de valider les profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives.

#### 4. Enseignement - Enseignement - Lettres de mission des directions - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs ;

Vu les dispositions légales en la matière et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire 9232 du 15 avril 2024, vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter et d'actualiser les lettres de mission ;

Considérant que les lettres de missions ont été soumises aux membres de la CoPaLoc le 13 mai 2025 ;

Considérant l'avis positif de la CoPaLoc sur ces lettres de mission ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des lettres de mission des directions des écoles du Centre, de Piéton, de Godarville et de l'avenue Lamarche.

#### 5. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales approuvé par le Collège communal du 27 mai 2024 ;

Vu que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales a été modifié notamment par l'ajout de points concernant l'usage de substances illicites et l'utilisation de la cigarette électronique au sein des écoles comme demandé par les membres du Conseil de participation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser régulièrement ce règlement d'ordre intérieur avant de lancer l'impression dudit règlement dans les journaux de classe offerts chaque année aux élèves des écoles chapelloises ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur tel que modifié a reçu l'avis positif du Conseil de Participation le 22 avril 2025 et de la CoPaLoc le 13 mai 2025 ;

Considérant que ledit règlement relève de la responsabilité du pouvoir organisateur, en l'occurrence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur des écoles communales.

#### 6. Enseignement - Enseignement primaire et maternel – Règlement de travail pour le personnel enseignant

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à l'obligation d'un règlement de travail applicable à tous les employeurs ;  
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 afin d'étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les dispositions légales en la matière et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision, en sa séance du 14 mars 2013, de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, d'inviter les commissions paritaires locales à entériner et

compléter le cas échéant, le cadre du règlement de travail tel que, par elle, proposé, en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir Organisateur ;  
Considérant que le règlement de travail doit être ponctuellement adapté afin de répondre aux exigences légales ;  
Considérant que le présent règlement de travail a été adapté et complété suivant les spécificités du Pouvoir Organisateur ;  
Considérant que le présent règlement de travail a été soumis à l'approbation des membres de la Commission Paritaire locale selon les termes prescrits ;  
Considérant que le présent règlement de travail fait l'objet d'un accord définitif en Commission Paritaire Locale en sa séance du 13 mai 2025 ;  
Considérant que le présent règlement de travail doit être soumis à l'adoption du Conseil Communal ;  
Sur proposition du Collège du 26 mai 2025 ;  
A l'unanimité, **DÉCIDE** :  
**Article 1er** : d'adopter le règlement de travail applicable au personnel enseignant.  
**Art 2** : qu'une copie de la présente et qu'une copie du règlement de travail seront transmises dans les huit jours à l'Inspection du Travail.

#### **7. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-19, L1122-21, L-1122-26, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la désignation de nouveaux membres au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) ;  
Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été adapté et complété par les membres de la CoPaLoc en sa séance du 13 mai 2025 ;  
Sur proposition du Collège communal du 02 juin 2025 ;  
A l'unanimité, **DÉCIDE** :  
**Article unique** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale.

#### **8. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-19, L1122-21, L-1122-26, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la désignation de nouveaux membres au sein du Conseil de participation ;  
Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été adapté et complété par les membres du Conseil de participation en sa séance du 22 avril 2025 ;  
Sur proposition du Collège communal du 02 juin 2025 ;  
A l'unanimité, **DÉCIDE** :  
**Article unique** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

#### **9. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux – Proposition du Collège au Conseil communal - Aménagement des abords du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant, notamment :

- de revoir sa décision du 27 novembre 2023 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont.
- d'approuver le cahier spécial des charges portant le N°63780 - (Marché 2022/191) et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont. Le montant total estimé s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises).
- de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) par voie de subsides et d'emprunt.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu la décision du Conseil Communal du 15 avril 2024 décidant notamment :

- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges N° 58190 et ses annexes rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet "Extension du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – Dojo" et le montant estimé :
- Pour le lot 1 : 2.024.313,85 euros hors TVA, soit 2.449.419,76 euros TVA comprise.
- Pour le lot 2 : 371.904,00 euros hors TVA, soit 450.003,84 euros TVA comprise.
- de passer chaque lot du marché par la procédure ouverte avec publicité européenne.
- de charger I.G.R.E.T.E.C. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60. Des crédits budgétaires suffisants devront être prévus lors d'un prochain ajustement budgétaire.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant le cahier spécial des charges référencé : Aménagement des abords du Hall des sports à Chapelle-lez-Herlaimont – MARCHE DE TRAVAUX- CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°63780 - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement des abords du Hall des sports à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, dans le cadre du marché « Extension et rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont (WAO-PNRR) », aucune offre n'est parvenue pour les abords ;

Considérant que, dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet « Extension du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – Dojo », aucune offre n'est parvenue pour les abords ;

Considérant que le maître de l'ouvrage souhaite rassembler les deux dossiers « abords » en un seul marché ;

Considérant que ce marché entre dans le cadre des subsides reçus par Infraspports pour la réalisation du Dojo ;

Considérant que ce marché entre également dans le cadre des subsides reçus par Infraspports pour la réalisation du WAO ;

Considérant que, dans le permis d'urbanisme (Dojo) délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 18 août 2020, il est imposé la création de 45 places de stationnement, ainsi que 2 emplacements PMR ;

Considérant que, dans le permis d'urbanisme (WAO + PNRR) délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 17 octobre 2023, il est imposé la plantation d'arbres et le placement de deux doubles bornes de recharge électrique ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant face au hall des sports et à proximité de routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avales neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600.648,31 euros hors TVA, soit 726.784,46 euros TVA comprise ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (ART. 42§1ER , 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (ART. 57 AL. 2 ET 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché est fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles (ART. 57 AL. 1 de la loi du 17 juin 2016) ci-dessous décrites :

Tranche ferme 1 : Parking n°1 ;

Tranche ferme 2 : Parking n°2 ;

Tranche ferme 3 : Travaux communs aux parkings n°1 & n°2 ;

Tranche conditionnelle 1 : Éclairage parkings ;

Tranche conditionnelle 2 : Borne de recharge ;

Considérant que ce fractionnement du marché s'explique qu'à l'heure où le marché est lancé, le pouvoir adjudicateur n'est pas certain de disposer des budgets nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux ;

Considérant que le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour chacune des tranches ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse portant sur le montant total de toutes les tranches ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes ;  
Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander une ou plusieurs tranches conditionnelles et l'adjudicataire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité ;  
Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;  
Considérant que le marché est mixte ;  
Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation ;

- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail ;

- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;

Considérant qu'à l'exception des travaux de plantations qui font l'objet d'un ordre spécial à délivrer pendant une période de plantation, le délai imparti pour l'exécution des plantations est fixé à 10 jours ouvrables ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/723-60 (projet n°20250031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 juin 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°25/2025 en date du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juin 2025 ;

Par 13 voix pour et 4 contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE),

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public ayant pour objet "Aménagement des abords du Hall des sports à Chapelle-lez-Herlaimont" dont le coût est estimé à 600.648,31 euros hors TVA, soit 726.784,46 euros TVA comprise.

**Art 2** : de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 3** : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

**Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 764/723-60 (projet n°20250031).

**Art 5** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Art 6** : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

## 10. Finances - Cotisation à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que le réseau "Territoires de Mémoire" rassemble des villes, communes et provinces en tissant un véritable cordon sanitaire pour s'opposer aux idées d'extrême droite ;

Considérant que cette dynamique s'accompagne d'une sensibilisation des habitants au travail de mémoire et d'une éducation à la citoyenneté ;

Attendu que la convention engage l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" à :

- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min 30 et max 50 personnes) ;

- permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça! de bénéficier gratuitement de l'organisation de leur système de transport ;

- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande) ;

- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne médiatique "triangle rouge, pour résister aux idées liberticides et défendre les valeurs de la démocratie ;

- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par notre entité en matière de lutte contre les discriminations, la Xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;

- apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;

- accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des "Territoires de la Mémoire" ;

- fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle "Aide-Mémoire" (sur remise d'une liste nominative) ;  
- faire mention de la commune dans la revue "Aide-Mémoire", les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;  
Attendu que la subvention annuelle est équivalente à 0,025 euros par an et par habitant et qu'elle sert à couvrir les frais de toute nature générés par les activités faisant partie de l'objet social de l'A.S.B.L. et inscrit dans la convention de partenariat ;  
Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2025 pour un montant de 375,00 euros à l'article de dépense 763/33201-01 "Cotisations à l'ASBL Les territoires de la Mémoire" ;  
Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;  
A l'unanimité, **DÉCIDE** :  
**Article 1er** : de marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Territoires de la Mémoire" d'un montant de 370,00 euros pour l'année 2025.  
**Art 2** : d'engager la cotisation sur l'article 763/33201-01, intitulé "Cotisations à l'ASBL Les Territoires de la Mémoire" du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

#### **11. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2024**

Le groupe CAT vote contre car une délibération du Conseil de l'action Sociale du 12 février 2025 contiendrait une erreur car Madame Emilie PLANQUEEL et Monsieur Carlo CARNOLI sont considérés comme absents alors qu'ils auraient été présents lors de cette séance.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux Centres Publics d'Action Sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2024 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur Alessandro FEO, et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 mai 2025 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et sans la synthèse analytique 2024 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 3 juin 2025 ;

Considérant que la synthèse analytique relative aux comptes 2024 fait partie intégrante de ceux-ci ;

Considérant l'impossibilité temporaire de générer la synthèse analytique relative aux comptes 2024 via le logiciel ecomptes et ce, en conséquence de l'intrusion informatique dont a fait objet le SPW en date du 17 avril dernier ;

Considérant qu'en réponse à la demande adressée quant à l'obligation d'annexer la synthèse analytique pour l'approbation des comptes annuels par la Fédération des Directeurs financiers en date du 13 mai 2025, le SPW mentionne que le choix est laissé au CPAS soit:

- De compléter les documents manuellement ;
- De reporter le vote du compte (après le 1er juin) ;
- En toute autonomie, il lui est aussi possible de présenter son compte sans la synthèse analytique en toute connaissance de cause du Conseil communal

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2024 ;

Considérant que le compte budgétaire 2024 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à

l'administration communale le 3 juin 2025 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		13.436.280,70 €	2.810.832,65 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	730,22 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	13.435.550,48 €	2.810.832,65 €
Engagements	-	13.065.780,34 €	2.810.141,78 €
<b>Résultat budgétaire</b>	=		
Positif :		<b>369.770,14 €</b>	<b>690,87 €</b>
Négatif :			
Engagements		13.065.780,34 €	2.810.141,78 €
Imputations comptables	-	12.658.723,66 €	2.421.401,62 €
Engagements à reporter	=	407.056,68 €	388.740,16 €
Droits constatés nets		13.435.550,48 €	2.810.832,65 €
Imputations	-	12.658.723,66 €	2.421.401,62 €
<b>Résultat comptable</b>	=		
Positif :		<b>776.826,82 €</b>	<b>389.431,03 €</b>
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2024 se clôture par un boni d'exploitation de 396.533,57 euros, par un boni exceptionnel de 89.778,99 euros et un boni de l'exercice de 486.312,56 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 2.534.826,03 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

Par 13 voix pour et 4 contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M.

DELIEGE), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats sans la synthèse analytique 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

## 12. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que la synthèse analytique relative aux comptes 2024 fait partie intégrante de ceux-ci ;

Considérant néanmoins qu'il est techniquement impossible, à ce jour, de générer la synthèse analytique relative aux comptes 2024 via l'application ecomptes ;

Considérant que compléter les documents manuellement représenterait un travail de longue haleine, fastidieux tout en présentant des risques d'erreurs suite à l'encodage manuel des données comptables ;

Considérant qu'il ne serait pas opportun de reporter le vote du compte dans l'attente du rétablissement de l'application ecomptes ;

Considérant qu'en toute autonomie, il lui est possible de présenter son compte sans la synthèse analytique en toute connaissance de cause du conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2024 se clôture par un résultat budgétaire général deux millions huit cent cinquante-trois mille six cent vingt euros et dix-sept cents (**2.853.620,17 euros**) et un résultat comptable général de trente-deux millions cinq cent quatorze mille nonante-et-un euros et quarante-six cents (**32.514.091,46 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	27.510.178,32	31.267.041,53	58.777.219,85
- Non-Valeurs	3.120,58	0,00	3.120,58
= Droits constatés net	27.507.057,74	31.267.041,53	58.774.099,27
- Engagements	25.083.015,76	30.837.463,34	55.920.479,10
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.424.041,98	429.578,19	2.853.620,17
Droits constatés	27.510.178,32	31.267.041,53	58.777.219,85
- Non-Valeurs	3.120,58	0,00	3.120,58
= Droits constatés net	27.507.057,74	31.267.041,53	58.774.099,27
- Imputations	23.668.250,65	2.591.757,16	26.260.007,81
= Résultat comptable de l'exercice	3.838.807,09	28.675.284,37	32.514.091,46
Engagements	25.083.015,76	30.837.463,34	55.920.479,10
- Imputations	23.668.250,65	2.591.757,16	26.260.007,81
= Engagements à reporter de l'exercice	1.414.765,11	28.245.706,18	29.660.471,29

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

Par 13 voix pour et 4 contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	89.462.267,89 €	89.462.267,89 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	22.854.666,65 €	23.277.595,49 €	422.928,84 €
Résultat d'exploitation (1)	25.917.287,71 €	27.082.713,24 €	1.165.425,53 €
Résultat exceptionnel (2)	1.235.803,69 €	6.254.641,89 €	5.018.838,20 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>27.153.091,40 €</b>	<b>33.337.355,13 €</b>	<b>6.184.263,73 €</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	27.510.178,32 €	31.267.041,53 €
Non Valeurs (2)	3.120,58 €	0,00 €
Engagements (3)	25.083.015,76 €	30.837.463,34 €
Imputations (4)	23.668.250,65 €	2.591.757,16 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.424.041,98 €	429.578,19 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	3.838.807,09 €	28.675.284,37 €

**Art 2** : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2024 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 3** : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### 13. Directeur Financier - Modifications budgétaires N°2 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;  
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;  
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 juin 2025 ;  
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ;  
 Considérant que les projets de modifications budgétaires n°2 sont établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;  
 Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aide aux Communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 05 juin 2025;  
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
 Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;  
 Considérant la circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025 relative au calcul de la balise d'emprunt et du ratio d'endettement ;  
 Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;  
 Par 13 voix pour et 4 contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE),

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025.

**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.427.154,83	8.397.349,51
Dépenses totales exercice proprement dit	24.384.702,01	8.559.809,13
Boni / Mali exercice proprement dit	42.452,82	-162.459,62
Recettes exercices antérieurs	2.436.438,83	429.578,19
Dépenses exercices antérieurs	826.949,10	110.615,54
Prélèvements en recettes	0,00	273.075,16
Prélèvements en dépenses	273.075,16	0,00
Recettes globales	26.863.593,66	9.100.002,86
Dépenses globales	25.484.726,27	8.670.424,67
Boni / Mali global	1.378.867,39	412.578,19

**Art 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des finances et au Directeur financier.

**14. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 – Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;  
 Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;  
 Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2024, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;  
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;  
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à 21.794.212,51 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2024 et constate qu'à la date du 31 décembre 2024, elle présente un solde positif de 21.794.212,51 euros ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débits	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	38.188,034,27	35.696,183,32	2.491,850,95	
	Banque de la Poste	1.888,27	,00	1.888,27	
	Compte courant bibliothèque	1.017,128,62	1.006,000,00	11.128,62	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	4.237,416,12	1.935,795,27	2.301,620,85	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.100,000,00	100.000,00	2.000,000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	3.800,000,00	1.800,000,00	2.000,000,00	
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000,000,00	1.000,000,00		
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	1.010,820,91	503.751,10	507.069,81	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	718,55	,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	12.492,187,98	22.845,51	12.469,342,47	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	130.205,55	122.927,06	7.278,49	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population	2.052,80	1.939,10	113,70	
	Caisse Population	2.288,30	2.259,20	29,10	
	Caisse Population	7.173,60	6.585,00	588,60	
	Caisse Population	6.697,50	6.457,40	240,10	
	Caisse Population	5.270,10	5.002,10	268,00	
	Caisse Bibliothèque	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse	2.500,00	2.500,00		
	Fonds de caisse	100,00	,00	100,00	
Caisse Population	200,00	,00	200,00		
FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00		
FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00		

	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
	Caisse centrale du receveur (Transfert)	500,00	500,00		
	Compte tampon salaires	112.755,92	112.755,92		
	Compte tampon salaires bis	2.668,20	2.668,20		
	compte financier budgétaire	972.290,79	972.290,79		
	Compte financier de transferts	370.385,00	370.385,00		
	Compte financier de transferts	1.913.757,92	1.913.757,92		

#### 15. Plan de cohésion sociale - Handycity 2024 - 2030

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;  
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Considérant que notre commune est invitée à s'engager dans le label Handycity, outil d'accompagnement pour les communes tout au long de la mandature communale en matière d'inclusion ;  
Considérant que l'A.S.B.L. Esenca accompagne les communes en Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B) dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes ;  
Considérant que le projet Handycity comporte plusieurs étapes, dont la première est la signature de la Charte communale des personnes en situation de handicap ;  
Considérant qu'il s'ensuit un accompagnement à mi-parcours et une évaluation des actions menées, menant ou non à la labellisation Handycity en fin de mandature ;  
Considérant que ce label et tout son processus ont pour objectif de conseiller, accompagner et encourager les communes dans la mise en place concrète du principe Handistreaming, à savoir la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques et leur travail d'inclusion à échelle communale dans cinq domaines majeurs ;  
Considérant que les objectifs du projet (le label et la Charte) s'appuient sur 5 domaines. La Charte s'inscrit pleinement dans le respect de la Convention de l'O.N.U relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par la Belgique ;  
Considérant que le projet représente un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap ;  
Considérant qu'en 2024, pas moins de 76 communes ont été labellisées Handycity en F.W.B ;  
Considérant que les 5 domaines de la Charte sont :  
- Fonction consultative - sensibilisations  
- Accueil de la petite enfance - inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire

- Emploi
- Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings
- Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements

Considérant que le rôle d'Esenca est d'accompagner, conseiller et soutenir les communes dans leurs projets (répondre aux questions et aux besoins, les conseiller et orienter vers les services compétents en fonction de leur réalité de terrain, organiser des temps de rencontres pour échanger sur les bonnes pratiques, les défis relevés, les obstacles, fournir des premiers avis sur l'accessibilité et encourager le recours à des services-conseils reconnus en F.W.B) ;

Considérant que les étapes du projet sont :

1. La signature de la charte d'inclusion des personnes en situation de handicap ( à renvoyer au plus tard pour le 30 juin 2025), chaque commune qui adhère recevra un acte d'adhésion par courrier à l'attention du Collège communal.
2. Un pré-bilan à mi-mandature communale - 2027 (un questionnaire à mi-mandature sera à remplir, permettant de faire un premier point sur ce qui a été accompli pendant cette première moitié de mandature, les dossiers seront à analyser de juin à août 2027 et les communes recevront un compte-rendu, accompagné de recommandations en septembre et octobre 2027).
3. Décision des communes de candidater à la labellisation Handycity - 2028.
4. Remise du questionnaire final en vue de la labellisation des communes - 2029.
5. Analyse par Esenca des candidatures en vue de l'obtention du label 2029 - 2030.
6. Remise des labels Handycity aux communes labellisées - 2030.

Considérant que, pour pouvoir se positionner, un relevé portant sur l'état actuel a été demandé à chaque chef de service, voici ce qui en ressort :

- **Enseignement et Accueil Temps Libre** : un chef de projet a été désigné, la commune a à cœur la gestion des enfants à besoins spécifiques et souhaite mettre des dispositifs adaptés pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage ou un handicap. Elle organisera des modules de sensibilisation, des partenariats, des formations, ... Elle tentera d'identifier les besoins spécifiques des écoles et tentera également de proposer des solutions adaptées en collaboration avec des experts. L'objectif est de faciliter l'accès à l'enseignement ordinaire aux enfants porteurs de handicap, réfléchir à l'aménagement raisonnable des écoles/classes selon le protocole prévu par la F.W.B.

- **Bibliothèque de Chapelle** : la porte ainsi que la rampe d'accès vont être remplacées pour faciliter encore plus l'accès, une place de stationnement dédiée aux PMR va être matérialisée, les toilettes sont accessibles. Aux niveaux des actions, la bibliothèque accueille régulièrement des groupes émanant de 3 centres d'accueil (la Sapinière, le Solis et le Centre Pélagie) accompagnés de leurs éducateurs et ils empruntent des ouvrages. En projet, des animations lecture et/ou jeux pourraient leur être proposés afin de développer leurs capacités langagières. Au niveau des collections, la bibliothèque dispose de livres tactiles pour enfants, d'un fonds spécialisé d'apprentissage de la lecture pour les dyslexiques et d'ouvrages en grands caractères, des prêts de livres audio via le prêt interbibliothèque provincial et la possibilité d'emprunter des E-books via la plateforme gratuite Lirtuel afin de lire sur une tablette ou sur une liseuse.

- **Bibliothèque de Piéton** : le bâtiment est accessible mais il n'y a pas de toilette. En ce qui concerne Godarville, il n'existe plus de local.

- **Service finances** : les courriers - titres-sacs sont distribués par les stewards aux personnes PMR sur rendez-vous fixés et ils les aident dans leurs démarches administratives en lien avec le service. De plus, le service est accessible aux PMR.

- **Service urbanisme** : pour la fonction consultative, il y a la CCATM. Lors de consultation publique, toutes personnes handicapées ou non peuvent être représentées et déposer des réclamations. Pour l'accessibilité plurielle, il faudra adapter les guichets de l'administration pendant et/ou après les travaux ainsi que les salles de réunion. Lors de nouvelles constructions accueillant du public, le service est attentif aux respects des règles reprises dans le Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U), on tend vers une obligation de tout respecter, en cas de projet communal, le service rend un avis en tenant compte du G.R.U afin qu'ils soient conformes aux P.M.R.

- **Service population** : actuellement le service a été conçu aux normes P.M.R : hauteur des guichets, hauteur des wc, largeur des ouvrants de portes, emplacement de l'appareil photo et de la borne biométrique. Des démarches administratives sont effectuées en collaboration avec les stewards pour les P.M.R, personnes âgées, ...

- **Service mobilité** : le service poursuivra les actions déjà engagées en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, en s'appuyant sur les recommandations du S.P.W Mobilité et Infrastructures. Dans cette dynamique, l'objectif est de renforcer progressivement l'inclusivité de la politique de mobilité communale. D'ici 2026, les deux membres du service auront complété leur formation de conseillers en mobilité. Le service aide et veille à intégrer les besoins des personnes en situation de handicap dans le cadre des événements et festivités organisés sur la commune, qu'il s'agisse du carnaval,

de concerts, de fêtes ou d'autres manifestations, le service s'engage à anticiper et à mettre en place des dispositifs d'accessibilité adaptés (itinéraires sécurisés, zones de stationnement réservées, signalétique adaptée).

- **Plan de Cohésion Sociale** : est proposé : un guichet anti-discrimination, un service handicaire (My Handicap) / handicontact, une permanence mensuelle de la Direction Générale de la Personne Handicapée. Des conférences sont organisées sur diverses thématiques. Les stewards ont un rôle de liaison entre l'administration et les citoyens dans leurs démarches administratives.

- **Service du personnel** : le 7 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les communes. Cette réglementation prévoit l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente. Au 31 décembre 2023, l'administration avait 5 travailleurs représentant 4 ETP reconnus par l'AVIQ. Au 31 décembre 2023, l'administration avait un solde positif de 0.54 ETP de travailleurs handicapés. Le rapport est établi tous les deux ans, le prochain sera à rentrer pour le 31 mars 2026.

Considérant que notre administration a un Échevin de l'égalité des chances ainsi qu'un agent Égalité des chances ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : de signer la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap.

## **16. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues d'Anderlues, A. Berger et de Lumechon**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2025, décidant de veiller à la mise en place de différents aménagements afin de renforcer la sécurité sur l'entité ;

Considérant la visite de l'Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, en date du 18 avril 2025 sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant l'opportunité d'instaurer un sens interdit à la rue d'Anderlues afin de sécuriser les déplacements et limiter le trafic de transit, tout en maintenant un accès aux cyclistes ;

Considérant la nécessité d'aménager des passages pour piétons supplémentaires à la rue A. Berger, aux abords de carrefours fréquentés ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement à la rue de Lumechon afin de maintenir l'accès à des garages privés et garantir la fluidité de la circulation locale ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'instaurer, à la rue d'Anderlues, une interdiction de circuler, sauf pour les cyclistes, dans le sens allant de la rue des Droits de l'Homme vers la RN59. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1, F19, C31 ainsi que les panneaux additionnels M2 et M4.

**Art 2** : d'établir, à la rue A. Berger, des passages pour piétons à hauteur des carrefours avec les n°240 et 61.

**Art 3** : d'interdire, à la rue de Lumechon, le stationnement côté pair sur une distance de 5 mètres dans la projection du garage central du groupe de trois garages attenants au n°13. La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune.

**Art 4** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

#### **17. Taxes - 040/367-11 - Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 16 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ;

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé entièrement affectés à un service d'intérêt public ;

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par le présent règlement ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement ;

Considérant que la délivrance d'un permis d'urbanisme ne veut pas forcément dire que les travaux vont être réalisés ;

Considérant que tant que les travaux sollicités dans le permis ne sont pas terminés, ils n'entraînent pas, à ce stade, un encombrement de la voie publique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait judicieux, vu l'importance de montant de la taxe, que celle-ci soit due quand les travaux sollicités dans le permis sont terminés ;

Considérant, dès lors, qu'un rapport du service urbanisme devra être dressé attestant de l'application de la taxe ou non, à la fin des travaux prévus dans ledit permis, qui, n'a pas maintenu, prévu ou réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage prévus par le présent règlement communal ;
- b. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage existants ou prévus, par le présent règlement communal cessent d'être

aménagés ;

c. Le changement d'affectation d'un immeuble ou parties d'immeubles.

Par changement d'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble, on entend le fait de changer la fonctionnalité, l'usage qui est fait d'un immeuble.

**Art 2** : - la taxe est due :

- dans les cas visés à l'article 1er a) et b): par le titulaire d'un permis d'urbanisme, après l'accomplissement des travaux sur base dudit permis et via un rapport dressé par le service urbanisme de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont attestant de l'application de la taxe ou non, à la fin des travaux prévus dans ledit permis, qui, n'a pas maintenu, prévu ou réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal sur la bâtisse;
- dans les cas visés à l'article 1er c): par le propriétaire ou le locataire qui change l'affectation d'un immeuble, qu'un permis d'urbanisme soit ou non exigé.

Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis d'urbanisme ne serait pas le propriétaire du bien taxé.

**Art 3** : la taxe est fixée à 5.000,00 euros, par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

**Art 4** : la taxe est perçue par voie de rôle.

**Art 5** : les prescriptions techniques pour l'application de la taxe sont les suivantes :

I. On entend par emplacement de parcage ; sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :

- Soit un box ou garage dont les dimensions minimales sont de 5m de long, 2,75m de large et 1,80m de haut ;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont de 5 m de long, 2,25 m de large et d'une hauteur minimale de 1,80m ;
- Soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5 m de long et 2,50 m de largeur pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6 m de long et 2,50m de largeur pour du stationnement longitudinal à la bande de roulement.

II. On entend par surface de plancher:

La surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs.

III. Le changement d'affectation:

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes (A à K).

En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

IV. Méthode de calcul du nombre d'emplacements à ériger:

	<b>Constructions:</b>	<b>Cas de figure:</b>	<b>Nombre de places à prévoir:</b>
<b>A</b>	<b>A usage de logements multiples</b>	Nouvelles constructions:	1 emplacement de parcage par logement (appartement, studio, flat,...)
		Travaux de transformation:	1 emplacement de parcage par logement supplémentaire. Cette directive est applicable à la transformation de maison unifamiliale en logements multiples
		Pour les immeubles à usage de "kot" pour étudiants:	1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés (ex: 3 kots=1 place, 5 kots= 2 places)
<b>B</b>	<b>A usage commercial</b> (magasins de vente, grands et petits, de même que les luna-parks, salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre)	Nouvelles constructions:	* 1 place de parcage à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher
		Travaux de transformation:	* 1 place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus * 1 place de parcage à partir 50m <sup>2</sup> de surface de plancher

C	A usage industriel et artisanal, dépôt de trams, autobus et taxis	Nouvelles constructions:	* une place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus une place de parcage par personne occupée ou par 100m <sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.
		Travaux de transformation et ou augmentation du nombre de personnes occupées:	une place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m <sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise
D	A usage de bureaux en ce compris les cabinets des professions libérales	Nouvelles constructions:	* une place de parcage à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher * une place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus
		Travaux de transformation:	* une place de parcage à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher * une place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus
E	Garages pour la réparation de véhicules	Nouvelles constructions:	* une place de parcage à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher * une place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus
		Travaux de transformation:	* une place de parcage à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher * une place supplémentaire par fraction de 50m <sup>2</sup> en plus
F	Hôtels	Nouvelles constructions: Travaux de transformation:	1 place de parcage par chambre d'hôtel par chambre supplémentaire: 1 emplacement supplémentaire
G	Lieux publics: Théâtres, cinémas, salles de concerts, etc...		1 place de parcage par 3 places assises
H	Hôpitaux et cliniques		1 place de parcage pour trois lits en cas de nouvelle construction, et en cas de travaux de transformation
I	Équipements sportifs	Pratique intérieure (ex: salle de Body Building, salle de squash, piscine, y compris buvette et club-house):	1 place par 50m <sup>2</sup> en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation
		Pratique extérieure ou assimilée (ex: manège équestre, cour de tennis,....)	1 place par 250m <sup>2</sup> en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation
J	A usage multiples		Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article
K	Règle des 400M	Communes aux points repris du A au J	une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 2 s'il prouve que, sur autre parcelle, sise dans un rayon de 400

mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires

**Art 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 7** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 8** : le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle;
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt;
3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

**Art 9** : le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

**Art 10** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données urbanistiques et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base du permis d'urbanisme délivré au redevable, sur base du rapport dressé par le service urbanisme de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont attestant de l'application de la taxe ou non ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

**Art 11** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 12** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**18. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapeleois à solliciter les instances compétentes régionales, fédérales et européennes afin de s'opposer à la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) et de privilégier des bonnes relations économiques et culturelles sur des bases réciproques de développement soutenable et de prospérité" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)**

Considérant le texte de projet d'accord de libre-échange UE-Mercosur finalisé en décembre 2024 entre la Commission européenne et les gouvernements des pays appartenant au Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) ;

Considérant l'annonce de la Commission européenne, le 6 décembre 2024, de la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay), et ce, en dépit de vives réserves exprimées par plusieurs États membres de l'UE ;

Considérant que ce type d'accord de libre-échange affecte directement d'une manière ou d'une autre le quotidien des citoyen(ne)s des pays concernés, et de manière significative les conditions de travail des agriculteurs, et notamment ceux de la Cité des Tchats ;

Considérant que les pays du Mercosur comptent plus de 280 millions d'habitants et que cet accord aurait un impact 8 fois plus grand que l'accord CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement – en français, AECG ou Accord économique et commercial global) passé entre l'UE et le Canada, compte tenu du fait que les pays du Mercosur sont de grands consommateurs de pesticides produits en grande partie dans l'Union européenne, et que ces produits se retrouvent ensuite dans l'assiette des Européen(ne)s, via la viande produite sur place, ou les grains produits pour engraisser les animaux en Europe ;

Compte tenu du fait que les gouvernements de ces pays participent au Groupe de Cairns (composé de 20 pays [Australie, Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Bolivie, Canada, Chili, Indonésie, Malaisie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Ukraine et Uruguay] visant à libéraliser le commerce mondial des produits agricoles) qui combat à l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) le principe de précaution nécessaire pour protéger la santé des populations ;

Considérant que la moitié des dix principaux pesticides utilisés au Brésil sont interdits d'usage en Europe et que, durant les dernières années, 51 produits comprenant des substances interdites d'usage en Europe ont été autorisés dans ce pays, dont un tiers provenant d'entreprises chimiques européennes ;

Considérant que, durant la même période au Brésil, le rythme de la déforestation de l'Amazonie a augmenté de 73 %, les droits humains y ont été violés et les minorités persécutées; constatant que cet accord augmenterait la pression sur les terres, la concentration des terres aux mains de l'agrobusiness, et la destruction des populations indiennes, afro-descendantes et paysannes ;

Considérant que l'OIT (Organisation Internationale du Travail - en anglais, ILO ou International Labour Organization) a constaté, au cours des dernières années, l'augmentation du travail esclave dans diverses régions du Brésil ;

Considérant l'effet catastrophique inhérent à la destruction de la forêt amazonienne sur le changement climatique et sur les populations des régions particulièrement vulnérables, ce qui augmente la migration de nombreuses populations ;

Considérant les effets négatifs impactant considérablement la filière de production de viande de notre pays, ces augmentations s'ajoutant de manière cumulative aux nouvelles importations mises en œuvre par l'accord CETA et d'autres accords de libre-échange ;

Vu que cette motion communale vise essentiellement à apporter sa pierre à l'édifice d'une solution idoine et pérenne à une situation dramatique qui perdure ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- de refuser toute tentative délétère visant à déréguler nos normes et d'affaiblir le cadre communal, provincial, régional, national ou européen, notamment en matière économique, sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs ou travailleuses, des consommateurs ou consommatrices, des agriculteurs ou agricultrices et des entreprises;
- de soutenir le Gouvernement régional wallon dans son engagement à s'opposer à l'accord UE-Mercosur;
- d'appeler les Gouvernements régionaux et fédéraux à refuser de signer l'accord UE-Mercosur tel que négocié par la Commission européenne sans consultation des populations affectées et d'inviter les Parlements de ces entités à ne pas le ratifier s'il devait être signé;
- de se déclarer en faveur de bonnes relations économiques et culturelles avec les pays appartenant au Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay), mais sur des bases réciproques de développement soutenable et de prospérité;
- de déclarer le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont «Hors accord de libre-échange UE-Mercosur».

**19. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à proposer aux conseillers communaux de désigner un Président du Conseil communal parmi leurs pairs non-membres du pouvoir exécutif pour assurer, dans l'intérêt de l'assemblée législative locale, la neutralité des débats et le bon fonctionnement institutionnel" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)**

*Attendu que, selon l'article L1122-15 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre ou, à défaut, par celui qui le remplace;*

Attendu que, conformément à l'article L1122-34, § 3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux peuvent également désigner un Président d'assemblée distinct du Bourgmestre;

Attendu que cette possibilité, introduite par la réforme du 26 avril 2012 et entrée en vigueur le 24 mai 2012, vise à renforcer la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif (le Collège communal) et l'organe législatif (le Conseil communal), dans un souci de meilleure gouvernance et d'équilibre démocratique;

Attendu que la concentration entre les mains du Bourgmestre des fonctions exécutives et de présidence du Conseil communal peut porter atteinte à l'indépendance du débat démocratique, surtout en cas de tensions ou de conflits politiques au sein de l'assemblée législative;

Attendu que la fonction de Président d'assemblée est désormais encadrée par les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article L1122-34 du CDLD qui garantissent à la fois une procédure démocratique et un encadrement rigoureux (conditions de candidature, signatures requises, vote en séance publique et à haute voix...);

Attendu que la désignation d'un Président d'assemblée parmi les conseillers communaux non-membres du Collège communal renforcerait l'impartialité dans la direction des débats, l'indépendance dans la gestion de l'ordre du jour ainsi que la sérénité des réunions, dans l'intérêt des membres de l'organe législatif, des citoyens et du bon fonctionnement de la démocratie locale;

Vu que cette motion communale répond au souhait de la plupart des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-15, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par .... voix contre .....

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à proposer aux conseillers communaux de désigner un Président du Conseil communal parmi leurs pairs non-membres du pouvoir exécutif pour assurer, dans l'intérêt de l'assemblée législative locale, la neutralité des débats et le bon fonctionnement institutionnel.

Le Conseil communal, Par 4 voix pour et 13 contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmår CORNET, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

**Article unique** : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à proposer aux conseillers communaux de désigner un Président du Conseil communal parmi leurs pairs non-membres du pouvoir exécutif pour assurer, dans l'intérêt de l'assemblée législative locale, la neutralité des débats et le bon fonctionnement institutionnel" pour la raison suivante : il convient, pour l'opposition, de désigner un chef de groupe afin de communiquer de manière efficiente avec la majorité.

**20. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à entamer les démarches requises pour créer un Service de Médiation Communale (SMC) dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)**

Considérant la nécessité croissante de renforcer les liens entre les citoyens et les services publics locaux ainsi que d'instaurer un climat de confiance, de respect mutuel et de transparence entre l'Administration communale, les administrés et les agents publics;

Considérant que la Commune constitue incontestablement le premier niveau de pouvoir en contact direct avec les citoyens et qu'elle est donc idéalement placée pour initier une dynamique de dialogue et de médiation favorisant la résolution pacifique des différends et l'amélioration continue du service rendu;

Considérant que la médiation s'avère être un outil pertinent de prévention, de gestion et de résolution des conflits à l'amiable, en apportant des réponses personnalisées aux situations de malaise ou de dysfonctionnement;

Considérant l'importance de protéger tant les droits des citoyens que le travail et la dignité des agents communaux dans un cadre apaisé et respectueux;

Considérant les dispositions de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 relatifs au Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne permettant à ce dernier, sous réserve d'une convention, d'intervenir auprès des services communaux;

Vu que cette motion communale répond au souhait de la plupart des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par .... voix contre .....

**DECIDE:**

d'inviter le Collège communal chapellois à entamer les démarches requises afin d'instituer, pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, un Service de Médiation Communale (SMC) et d'adopter le règlement de fonctionnement suivant:

#### **RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUNALE**

##### **Article 1 – Objectif**

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont instaure un Service de Médiation Communale (SMC), dans le but de garantir le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard de l'Administration communale et d'assurer la reconnaissance du travail des agents communaux dans un cadre propice au dialogue, à l'équité et à la prévention des tensions.

##### **Article 2 - Organisation du SMC**

2.1. Le SMC est assuré en partenariat avec le Médiateur commun de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, conformément aux décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 susmentionnés.

2.2. Une convention sera signée entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et le Médiateur pour formaliser cette collaboration.

2.3. Une personne de référence est désignée au sein de l'Administration communale chapelloise pour faciliter le travail du SMC.

##### **Article 3 – Procédure, compétence et recevabilité**

3.1. Toute personne physique ou morale qui estime avoir été lésée ou traitée de manière insatisfaisante par un service communal, peut adresser une réclamation au SMC, à condition que les faits soient personnels, concrets et récents (moins d'un an).

3.2. Le SMC peut être saisi directement par le réclamant ou par un conseiller communal agissant en tant qu'intermédiaire.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

3.3. Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un lien précis entre un citoyen (personne physique) ou une personne morale et l'Administration communale.

Le Médiateur n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la Commune en matière de gestion du service public local.

3.4. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque-ment constaté dans l'accueil et/ou l'écoute du citoyen.

3.5. Ne sont pas recevables:

- les matières étrangères à la compétence de la Commune;
- les réclamations anonymes ou diffamatoires;
- les litiges politiques, les contestations de règlements communaux ou de choix de gestion;
- les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée.

#### **Article 4 – Dépôt de la réclamation**

4.1. Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit, soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale.

4.2. Dans les deux cas précités, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

4.3. Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

#### **Article 5 - Droit d'enquête**

5.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC peut mener toute investigation utile au sein des services communaux, dans le respect des obligations déontologiques et du secret professionnel.

5.2. Les agents communaux concernés sont informés des éléments de la réclamation et invités à présenter leurs observations.

5.3. Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège communal s'engage à faire respecter ce délai.

5.4. Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif se rapportant à l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 6 - Issue de la médiation**

6.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la Commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

6.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée. Une copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

#### **Article 7 - Rapport d'activités**

7.1. Le Médiateur adresse chaque année au Conseil communal un rapport écrit sur ses activités qui peut contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

7.2. Ce rapport est transmis préalablement au Collège communal pour information.

#### **Article 8 – Respect du secret professionnel**

8.1. Le SMC agit dans le respect de la vie privée des réclamants et des personnes concernées.

8.2. Aucun nom ni élément permettant une identification ne sera repris dans les rapports publics.

8.3. La mission du SMC n'est ni disciplinaire ni hiérarchique. Elle est orientée vers le dialogue, la réparation, l'écoute et la prévention.

Le Conseil communal, Par 4 voix pour et 13 contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à entamer les démarches requises pour créer un Service de Médiation Communale (SMC) dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : le 26 avril 2024, l'Administration communale a reçu pour analyse le projet de convention et le projet de règlement pour une collaboration avec le service commun de Médiation de la Communauté française et de la Région wallonne qui est représentée par Monsieur Marc BERTRAND, médiateur. Ce dossier est en cours d'analyse et devrait être proposé au Collège et Conseil communal.

**21. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ministre compétente en la matière afin de garantir la survie, la neutralité et la modernisation des chaînes de télévision régionales publiques" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)**

Considérant que la Communauté française compte 12 chaînes de télévision régionales publiques, à savoir TéléSambre, Antenne Centre Télévision (ACTV), Boukè, BX1, Canal Zoom, MaTélé, Notélé, Qu4tre, Télé MB, TV Com, TV Lux et Vedia ;

Considérant que ces télévisions locales diffusent d'innombrables reportages sur une actualité politique, économique, sociale, culturelle et sportive de proximité particulièrement riche en événements ;

Considérant que certains décideurs politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles envisagent de modifier le paysage audiovisuel local en réduisant drastiquement le nombre de médias de proximité, notamment dans la Province du Hainaut en passant de 4 à 2 entités ;

Considérant que cette réforme pourrait entraîner la disparition ou la fusion de plusieurs chaînes de télévision dont TéléSambre et Antenne Centre Télévision (ACTV) auxquelles sont attachés une multitude de téléspectateurs hennuyers, parmi lesquels on compte pléthore de Chapellois ;

Considérant que TéléSambre et Antenne Centre Télévision (ACTV) entretiennent depuis très longtemps un lien de confiance avec les citoyens, les acteurs associatifs, culturels, économiques et les pouvoirs publics locaux ;

Considérant que notre vaste territoire, avec ses spécificités, son histoire, sa population, ses enjeux socio-économiques propres, mérite de conserver ses chaînes de télévision régionales publiques ;

Considérant que TéléSambre et Antenne Centre Télévision (ACTV) remplissent un rôle fondamental d'information de proximité, de cohésion sociale, de valorisation du territoire et de démocratie locale, en relayant des actualités régionales souvent ignorées par les médias nationaux ;

Considérant que la diversité des médias locaux constitue une richesse démocratique et qu'un regroupement excessif des entités risque inéluctablement de diluer l'information de proximité, d'affaiblir la représentation des spécificités locales et de nuire à l'ancrage dans les communes et villes concernées ;

Considérant que ces chaînes sont organisées sous forme d'ASBL privées bénéficiant d'importantes subventions publiques, ce qui impose un devoir renforcé de neutralité, de transparence, de bonne gouvernance et d'impartialité dans le traitement de l'information locale ;

Considérant qu'il est impératif d'encourager les chaînes de télévision locales à diversifier leurs sources de financement (via des recettes propres, du mécénat, des partenariats, de la production de contenus, etc.), afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des fonds publics et de renforcer leur autonomie éditoriale ;

Considérant qu'une telle diversification favoriserait l'innovation, la transition numérique, la qualité des contenus ainsi que l'ouverture vers des publics plus jeunes ou plus éloignés des canaux traditionnels ;

Considérant que toute réforme devrait donc viser non seulement à préserver la richesse du paysage médiatique local, mais également à le moderniser et le rendre plus résilient économiquement et plus crédible sur le plan démocratique ;

Vu que cette motion communale répond au souhait de la plupart des administrés ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- d'exprimer son soutien total, indéfectible et solidaire aux 12 chaînes de télévision régionales publiques dont TéléSambre et Antenne Centre Télévision (ACTV) constituent les médias les plus proches de nos administrés;

- de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de reconsidérer le projet de réforme envisagé par la Ministre compétente, en garantissant la survie, l'autonomie et le pluralisme des chaînes de télévision régionales publiques;

- d'émettre le souhait que toute réforme du paysage audiovisuel local puisse se faire dans la concertation et le respect des spécificités locales, avec des objectifs de neutralité, de transparence, d'indépendance financière accrue et dans l'intérêt des citoyens.

## **22. Administration générale - Proposition de motion communale exprimant "le renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité" déposée par Madame Ophélie DELIERE (Groupe PS)**

Vu le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;

Vu l'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;

Vu le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locales, dans la construction des identités des terroirs ;

Vu les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Vu la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Vu les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de

renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;

Considérant que les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;

Considérant que le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juin 2025 ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions (Mme BERTOLIN, M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, M.DELIEGE),

**DÉCIDE :**

**Article premier :** de réaffirmer son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et reconnaît leur rôle indispensable dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias, et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

**Art 2 :**

1. de veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales.
2. de respecter les engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale.
3. d'encourager et soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information.
4. de pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public.
5. de mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

**Art 3 :** d'encourager les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

**Art 4 :** d'inviter les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

### **23. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant la décision du 20 juin 2025 réceptionnée en date du 23 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement,

avec une remarque "D06D : oubli de numérisation d'un ticket de 7,54 euros", les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;  
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 24 juin 2025 ;  
 Considérant que le délai de tutelle prorogé de 20 jours se terminera le 24 août 2025 ;  
 Considérant que le délai de tutelle prorogé ne permet pas d'atteindre le prochain Conseil communal du 25 août 2025 ;  
 Considérant que la décision de tutelle rendue par le Conseil communal doit être notifiée au plus tard le jour de l'échéance du délai à peine de nullité à l'Établissement culturel et à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant, ce qui a été précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;  
 Considérant qu'en recette ordinaire à l'article 17, le montant de l'intervention communale s'élève à 12.879,02 euros ;  
 Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2024 se clôture par un boni de 2.697,72 euros ;  
 Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;  
 Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2025 ;  
 A l'unanimité (M. BOURGEOIS ne prend pas part au vote), **DÉCIDE** :  
**Article 1er** : la délibération du 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	15.789,90 €
Total des recettes extraordinaires	3.284,35 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>19.074,25 €</b>
<b>DÉPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Évêque :	3.024,80 €
Total des dépenses ordinaires :	13.351,73 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>16.376,53 €</b>
<b>RÉCAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	19.074,25 €
Total général des dépenses :	16.376,53 €
<b>Excédent :</b>	<b>2.697,72 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- \* à l'établissement culturel concerné
- \* à l'organe représentatif du culte concerné

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Les trois questions sont posées par le Conseiller communal, Anthony DELIEGE.

La première question complète adressée par écrit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Il a été porté à notre attention que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont recherche actuellement des bénévoles pour encadrer les surveillances des temps de midi ainsi que certaines périodes de l'Accueil du Temps Libre (ATL) dans nos écoles communales.

Cette approche marque un changement radical par rapport aux pratiques antérieures, où ces fonctions sensibles étaient assurées par du personnel qualifié et rémunéré. La surveillance et l'encadrement d'enfants en milieu scolaire constituent une responsabilité majeure qui implique non seulement la sécurité physique des élèves, mais également leur bien-être psychologique et le respect du cadre éducatif.

Il convient de rappeler que l'encadrement des temps de midi et de l'ATL ne se limite pas à une simple présence passive. Ces moments requièrent une vigilance constante, la gestion de conflits potentiels entre enfants, l'administration des premiers secours en cas d'accident, et parfois la prise de décisions rapides en situation d'urgence. Ces responsabilités justifiaient jusqu'à présent une rémunération appropriée et des exigences de qualification strictes.

Cette évolution vers le bénévolat soulève des interrogations légitimes quant aux priorités budgétaires communales et aux standards de qualité que nous souhaitons maintenir dans nos établissements scolaires :

- Quelles sont les motivations précises du Collège communal pour recourir à des bénévoles dans ce type de missions éducatives ?
- Est-ce le résultat d'une restriction budgétaire, d'un manque de personnel, ou d'un choix politique visant à diminuer les coûts en externalisant vers du bénévolat ce qui relève d'un service public fondamental ?
- La Commune ne reconnaît-elle plus, à travers ce choix, la valeur du travail social et éducatif, et ne contribue-t-elle pas à une forme de dévalorisation structurelle des métiers d'encadrement scolaire ?
- Quels sont les critères de sélection, de formation, d'assurance et de responsabilité civile applicables aux bénévoles mobilisés ? Des garanties seront-elles apportées aux familles ?
- Enfin, à l'heure où l'on exige de plus en plus de professionnalisation et de qualification dans les secteurs éducatifs, cette orientation vers du bénévolat n'est-elle pas un mauvais signal envoyé au personnel communal et aux citoyens ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes salutations distinguées. »

Monsieur l'Échevin, Alain JACOBÉUS, souligne qu'il ne s'agit nullement d'une restriction budgétaire, mais bien d'un problème structurel : le nombre de candidats enseignants est en forte baisse (environ -30 %). Le secteur de l'enseignement est un secteur de moins en moins attractif.

En ce qui concerne les garderies, on constate, année après année, une véritable crise de vocation. Le recrutement du personnel encadrant devient de plus en plus difficile. À cela s'ajoute un taux d'absentéisme préoccupant : actuellement, ce sont 21 personnes qui manquent pour encadrer les élèves durant le temps de midi dans l'ensemble des écoles communales.

Par ailleurs, un grand nombre d'encadrant-e-s sont engagé-e-s sous le statut ALE (Agence Locale pour l'Emploi), un dispositif qui impose une période préalable d'un an de chômage pour y avoir accès. Le nouveau gouvernement ayant annoncé sa volonté de supprimer ce système, une solution alternative devra impérativement être trouvée.

Face à cette situation, on observe une demande croissante de la part de la population, notamment des personnes retraitées ou ayant déjà travaillé dans le domaine de la garde d'enfants, pour s'impliquer

bénévolement. Ces bénévoles seront engagés dans le cadre d'un contrat de travail prévoyant une couverture d'assurance et un défraiement. Des critères stricts de sélection seront appliqués, notamment l'exigence d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge.

---

La deuxième question complète adressée par écrit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

De nombreux administrés ont découvert par voie de presse l'organisation d'un festival de musique électronique prévu le 2 août 2025 dans le hangar du Gîte de la ferme d'Herlaimont. Cette annonce médiatique a suscité des inquiétudes légitimes et un sentiment d'incompréhension parmi les riverains qui se sont sentis exclus du processus décisionnel.

Il convient de souligner que les événements de musique électronique sont caractérisés par des niveaux sonores particulièrement élevés, souvent amplifiés par des systèmes de sonorisation puissants et des basses fréquences qui peuvent se propager sur de grandes distances. Le caractère festif de ces événements implique également des nuisances potentielles liées aux flux de circulation, au stationnement sauvage, et parfois aux comportements des participants.

Le site choisi, le hangar du Gîte de la ferme d'Herlaimont, se situe non loin de quartiers résidentiels, où de nombreuses familles résident de manière permanente. La proximité de ces habitations avec le lieu de l'événement rend d'autant plus crucial le respect des normes acoustiques et la mise en place de mesures préventives appropriées.

La communication tardive de cet événement soulève des questions sur les procédures de concertation citoyenne et sur la transparence des décisions communales, particulièrement lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter directement la qualité de vie des habitants :

- Le Collège a-t-il autorisé formellement la tenue de ce festival ? Si oui, à quelle date et sur base de quels éléments ?
- Une analyse d'impact sur le voisinage a-t-elle été menée ? Des réunions avec les riverains ont-elles été organisées, comme le veut le bon sens démocratique ?
- Quels sont les dispositifs de sécurité prévus (présence policière, secours, agents de prévention) et les conditions fixées aux organisateurs en matière de bruit, de circulation, de respect de l'espace public ?
- Tous les dossiers réglementaires nécessaires ont-ils été introduits et validés (sécurité incendie, assurance RC, permis éventuels, autorisation de débit de boissons, etc.) ?
- Enfin, à l'avenir, le Collège envisage-t-il de mettre en place une charte ou une procédure encadrant ce type d'événement, afin de garantir la transparence, la prévention des conflits de voisinage, et l'équilibre entre festivité et respect de la quiétude locale ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes salutations distinguées. »

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège communal a marqué son accord de principe à la tenue de cet événement en date du 12 mai 2025, sous réserve des dispositions légales imposées notamment en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Conformément à l'article 3 de la décision précitée, un arrêté du Bourgmestre interdisant le stationnement à la rue de Piéton sera pris afin d'assurer la bonne organisation de l'événement et d'éviter les éventuelles nuisances. Les organisateurs ont fait preuve de sérieux et de collaboration dès l'introduction de leur demande. A ce stade, ils ne sollicitent aucun soutien financier de la part de la commune et se sont engagés à respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur. Une réunion de sécurité s'est tenue le 04 juin 2025 réunissant les organisateurs avec les services Mobilité et Sécurité, les Échevins compétents, le Bourgmestre, la Zone de Police Mariemont et le service Incendie. Cette réunion a permis de baliser les enjeux en matière de sécurité concernant la gestion du flux, de respect de l'espace public, des conditions acoustiques et de la circulation.

Concernant les autorisations complémentaires, le dossier sécurité a été introduit et analysé en lien avec les autorités compétentes. Le site accueillant l'évènement étant privé, les organisateurs prennent en charge la gestion de la sécurité avec un dispositif de gardiennage professionnel prévu à cet effet. Le site dispose d'à peu près 400 places de parking.

Pour conclure, il convient de préciser que cet évènement est, à ce stade, ponctuel. Tout éventuel changement fera l'objet d'une demande et une évaluation sera, *a posteriori*, établie concernant cette première édition.

---

La troisième question complète adressée par écrit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Ce début d'été 2025 est déjà marqué par des épisodes de fortes chaleurs préoccupants, et nous ne sommes qu'au commencement de la saison estivale. Les prévisions météorologiques annoncent malheureusement une tendance à la hausse des températures pour les prochaines semaines, avec des risques accrus de canicules prolongées.

Les personnes les plus vulnérables de notre commune - personnes âgées isolées, enfants en bas âge, personnes souffrant de pathologies chroniques, personnes en situation de précarité énergétique ou de mal-logement - sont particulièrement exposées aux risques sanitaires graves liés aux fortes chaleurs : déshydratation, hyperthermie, aggravation de pathologies existantes, et dans les cas les plus dramatiques, décès par coup de chaleur.

Les derniers épisodes caniculaires survenus en Belgique ces dernières années ont démontré l'importance cruciale d'une préparation anticipée et coordonnée entre tous les acteurs locaux. Les retours d'expérience d'autres communes ont mis en évidence l'efficacité des plans canicule bien structurés et largement diffusés auprès de la population.

Dans ce contexte d'urgence climatique croissante, il est essentiel que notre commune dispose d'un dispositif préventif robuste et opérationnel, mobilisant l'ensemble des services communaux, du CPAS, et des partenaires associatifs et privés :

- La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a-t-elle prévu un Plan Canicule local, formellement structuré, avec des actions coordonnées pour identifier, soutenir et protéger les populations à risque ?
- Quel rôle le CPAS joue-t-il dans cette stratégie ? Dispose-t-il d'un registre des personnes vulnérables et d'un dispositif de veille sanitaire ?
- La Commune prévoit-elle de mettre à disposition des espaces rafraîchis et accessibles (bibliothèques, salles climatisées, centres de jour...) pendant les périodes de chaleur extrême ?
- Concernant la Ruche Chapelloise, qui gère une large partie du parc de logements sociaux à Chapelle : existe-t-il un plan de prévention spécifique au sein de cette structure, ou une collaboration active avec les services communaux ?
- Enfin, quelles campagnes de communication sont prévues pour sensibiliser la population (dépliants, réseaux sociaux, affichage public...) aux gestes de prévention et aux signaux d'alerte sanitaire ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes salutations distinguées. »

Monsieur le Bourgmestre répond que la Région wallonne a mis sur pied depuis les canicules de 2003 un « Plan forte chaleur et pics d'ozone » dans le cadre duquel, chaque année, du 15 mai au 30 septembre, nous sommes dans une phase vigilance. En cas de situation particulière et critique, le passage éventuel à la phase d'alerte. Jusqu'à ce lundi 30 juin 2025, nous ne sommes pas encore entrés en phase d'alerte. L'Administration communale adhère pleinement aux recommandations formulées dans le cadre du « Plan forte chaleur et pics d'ozone » de la Région wallonne. La commune continuera à relayer ces bonnes pratiques via ses réseaux sociaux. En ce qui concerne la commune et le CPAS, des mesures en interne sont prévues en cas de vagues de forte chaleur. Par ailleurs, des fontaines à eau sont disponibles dans les

bâtiments communaux.

S'agissant de La Ruche Chapelloise, son fonctionnement ne dépendant pas de la commune, Monsieur le Bourgmestre ne dispose d'aucune information.

Madame Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS, prend la parole et explique qu'il est demandé aux infirmières de rappeler régulièrement aux usagers faibles de bien s'hydrater, de ne pas s'exposer au soleil, etc.

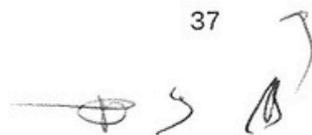
**HUIS CLOS – 2ème partie**

**1. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT**

**2. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT**

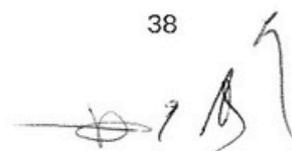
3. Enseignement - Enseignement primaire - Nomination définitive d'une institutrice primaire en immersion anglaise (24P)

4. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication



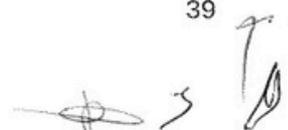
5. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication

6. Finances - Fonds de caisse à un agent du service recettes

Handwritten signature and an arrow pointing upwards and to the right.

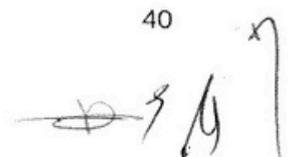
**7. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

**8. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures**



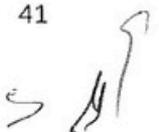
9. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D1 et D4

10. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de coordinatrice B1 pour le service Accueil du Temps Libre

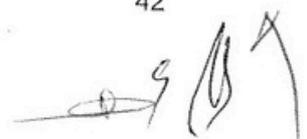
Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

**12. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D6 pour le service du personnel**

**13. Personnel Communal - Personnel communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**



14. Personnel Communal - Délégation de compétence au Collège communal - Communication

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized signature and a large 'X' mark.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 50.

La Secrétaire,



Emel ISKENDER  
La Secrétaire f.f.,



Justine VASSALLO



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI  
Le Bourgmestre - Président f.f.,



Karl DE VOS

